

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 10, alinéa 2, lettre c de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée afin que soit élevé de manière significative le seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles de ne pas être assujetties à la TVA

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Dominique-Richard Bonny – Soutenons les associations sportives et culturelles : revoyons leur TVA, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que soit élevé de manière significative le seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles de ne pas être assujetties à la TVA (17_INI_022)

1. PREAMBULE

La commission ad hoc constituée pour traiter de cet objet s'est réunie le vendredi 14 décembre 2018 à la Salle Cité du Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de M. Olivier Gfeller (président et rapporteur) et de MM. les députés Jean-Luc Bezençon, Jérôme Christen, Aurélien Clerc, Sylvain Freymond, Olivier Mayor, François Pointet.

M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), a également assisté à la séance, accompagné de MM. Nicolas Imhof, chef du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) et Philippe Rupp, délégué au sport associatif au sein du SEPS.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour le Conseil d'Etat, cet EMPD va exactement dans le sens du rapport de la commission qui a préavisé favorablement sur la prise en considération de l'initiative 17_INI_022 déposée par M. Dominique-Richard Bonny en février 2017, initiative qui a pour objectif de demander à l'Assemblée fédérale de déplaçonner l'assujettissement à la TVA des associations sportives et culturelles sans but lucratif et gérées de façon bénévole.

A noter que le Grand Conseil a suivi la recommandation de la commission à l'unanimité le 19 décembre 2017 et ainsi renvoyé l'initiative au Conseil d'Etat pour préavis et projet de décret.

Le conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a eu des contacts avec M. Olivier Feller, conseiller national vaudois, qui a également déposé au niveau fédéral une interpellation 17.3029, puis une initiative parlementaire 17.448 visant à élever le seuil du chiffre d'affaires

permettant aux associations sportives et culturelles ne pas être assujetties à la TVA. M. Feller estime qu'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale sous la forme proposée par le Conseil d'Etat vaudois est pertinente et arrive à point nommé dans le cours du traitement de sa propre initiative parlementaire par les commissions de l'économie et des redevances du Conseil national et du Conseil des Etats.¹ La commission du Conseil national aura la compétence d'élaborer directement un projet de loi sur lequel le Conseil fédéral prendra position et qui devra in fine être adopté par les deux chambres.

Le conseiller d'Etat a également eu un échange avec M. Dominique-Richard Bonny, aujourd'hui ancien député, qui se réjouit de la suite ainsi donnée par le Conseil d'Etat à son initiative.

Conformément à la démarche conduite aussi bien par M. Bonny que par M. Feller, il n'est volontairement pas mentionné dans le décret de montant relatif au seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations d'être libérées de la TVA, car des travaux doivent encore être menés sur ce point au niveau fédéral.

L'EMPD donne également des renseignements sur les clubs sportifs qui pourraient directement bénéficier du relèvement du seuil de non-assujettissement. Il s'avère plus difficile d'obtenir ces données pour les associations culturelles. Néanmoins, le sens de la démarche apparaît suffisamment clair.

En complément, le chef du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) constate qu'il est de plus en plus difficile de trouver des bénévoles qui s'engagent aux seins de clubs sportifs. Cette évolution contraint nombre d'entre eux à fusionner avec pour conséquence que les clubs restants deviennent plus grands et risquent ainsi d'atteindre plus facilement le seuil de 150'000 francs de chiffre d'affaires. Il indique qu'actuellement, cette limite de 150'000 francs concerne entre 50 et 100 clubs sportifs vaudois.

Si par le passé seul le résultat net d'une manifestation sportive était enregistré, les bonnes pratiques en termes de gestion financière obligent maintenant les clubs à comptabiliser les charges et les produits ce qui contribue aussi à atteindre plus facilement la limite de 150'000 francs de chiffre d'affaires. Pour éviter de dépasser ce seuil, un certain nombre de clubs créent des sociétés spécifiques pour l'organisation de leurs manifestations.

En parallèle, le chef du SEPS ajoute que le travail des clubs se complexifie en termes d'assurance ou d'imposition des personnes physiques qui sont indemnisées ou rémunérées. Dans ce contexte, une simplification en termes de TVA serait la bienvenue.

3. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Un député rappelle que le débat sur le fond a déjà largement été conduit par la commission qui a préavisé favorablement sur la prise en considération de l'initiative Bonny (17_INI_022). Il doute toutefois qu'une initiative du canton de Vaud auprès de l'Assemblée fédérale apporte des éléments supplémentaires en soutien à cette cause étant donné qu'elle reprend quasi mot pour mot le contenu de l'initiative parlementaire 17.448 du conseiller national Olivier Feller.

De plus, le député relève que le Conseil fédéral avait donné un avis négatif à la première interpellation Feller (17.3029). Selon le gouvernement, les sociétés bénéficieraient en effet d'un avantage concurrentiel sensible. Pour les caisses de la Confédération, le relèvement du seuil d'assujettissement entraînerait une diminution des recettes de l'ordre de 5 à 10 millions de francs par année.

En outre, le Conseil fédéral considère que les distorsions de la concurrence qu'engendrerait le relèvement considérable du seuil du chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement de 150 000 francs seraient graves. Il est toutefois conscient du fait que l'acquiescement de la TVA constitue un défi sur le plan administratif pour les organisations gérées de façon bénévole. Des simplifications de la législation en la

¹ La commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 05.09.2018 a décidé, par 18 voix contre 2 et 4 abstentions, de donner suite à l'initiative 17.448, déposée par le conseiller national Olivier Feller. Elle estime que le seuil en vigueur, qui est actuellement de 150 000 francs, est trop bas pour de nombreuses organisations, celles-ci étant obligées d'avoir un chiffre d'affaires plus élevé pour pouvoir survivre. La commission souhaite donc que davantage d'associations et d'institutions d'utilité publique soient exonérées de la TVA. Le montant du seuil devra être défini dans le cadre des travaux. Pour cette initiative également, la commission ne pourra lancer les travaux de mise en œuvre que lorsque son homologue du Conseil des Etats aura donné son approbation.

matière devraient permettre d'alléger cette charge. L'assujettissement subjectif, et en particulier l'assujettissement des associations sportives et culturelles et des institutions d'utilité publique, fait en outre partie des questions qui devront être abordées lors des prochaines révisions de la loi sur la TVA.

Le conseiller d'Etat explique toutefois que l'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale évite de donner un caractère trop individuel à la démarche du conseiller national Olivier Feller. Cette nouvelle proposition démontre l'intérêt d'un canton à modifier la loi.

En ce qui concerne la distorsion de concurrence, le conseiller d'Etat admet que, contrairement à la buvette d'un club sportif, le restaurateur situé à proximité du stade ne bénéficiera pas de la mesure d'exonération de la TVA. Il précise toutefois que le club sportif est généralement une association à but non lucratif, y compris dans l'utilisation des bénéfices générés par sa buvette. Cette situation différente peut justifier un traitement différencié.

Un autre député appuie le constat du conseiller d'Etat en ajoutant qu'aujourd'hui les sociétés sportives pratiquent déjà des prix légèrement inférieurs à ceux des restaurants. Il doute que le relèvement du seuil de non-assujettissement à la TVA influe sur les prix et par voie de conséquence sur la concurrence. Il faut cependant admettre qu'il n'existe pas d'analyse permettant d'être catégorique sur ce point.

Suite à cette discussion générale introductive, la commission a examiné l'EMPD et le préavis du Conseil d'Etat. Seuls seront mentionnés les points qui ont fait l'objet d'une discussion. Avant de passer aux votes, la commission a eu une discussion sur l'imposition de la fortune des clubs.

Point 2.2 de l'EMPD : Interventions au niveau fédéral

Constatant que le Conseil fédéral privilégie des simplifications de la législation en matière de TVA, un député demande si des propositions concrètes dans ce sens ont déjà été faites.

Le conseiller d'Etat répond qu'il n'a pas connaissance de précisions au sujet de possibles simplifications administratives. Il suppose qu'il s'agit d'une tactique politique pour éviter d'élever le seuil de non-assujettissement à la TVA. Il explique que les associations sportives et culturelles qui ne seraient plus soumises à la TVA n'auraient de facto plus de démarches administratives.

Point 2.4 de l'EMPD : Revenus et gestion financière

Un commissaire se demande si la création de structures autonomes pour l'organisation d'événements ponctuels n'est pas une solution pour éviter d'atteindre le seuil d'assujettissement à la TVA. Il propose même que le service (SEPS) crée une marche à suivre pour la constitution de telles associations le temps d'organiser une manifestation.

Le conseiller d'Etat précise qu'un club crée une association autonome pour éviter l'imposition. En d'autres termes, s'il n'y avait pas la crainte de devoir payer la TVA, personne ne penserait à constituer une structure séparée.

Point 2.5 de l'EMPD : Bénéficiaires de ce relèvement du plafond à CHF 500'000.-

La liste des clubs sportifs qui pourraient bénéficier de l'allègement de la TVA est produite à titre indicatif et n'est évidemment pas exhaustive. Le SEPS ne connaît pas les budgets des 1'143 clubs sportifs du canton, mais uniquement les chiffres des clubs de l'élite qui sont soutenus par le fonds du sport vaudois.

Imposition du capital / de la fortune

Un commissaire aborde une problématique liée à celle de la TVA mais ne faisant pas l'objet de cet EMPD. Il estime que des allègements pourraient être apportés à l'imposition sur la fortune des sociétés sportives. Il s'agit souvent de montants investis dans l'équipement ou l'infrastructure du club. Il précise que l'imposition

des associations sportives porte essentiellement sur le capital étant donné que les montants des cotisations sont déductibles des revenus.

Le conseiller d'Etat rappelle que les modalités d'assujettissements au niveau cantonal dépendent de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Il estime qu'il ne faudrait pas que cette question subsidiaire retarde le dépôt de l'initiative cantonale aux Chambres fédérales.

Un député informe que des discussions à propos des règles d'imposition sur la fortune des associations sportives et culturelles sont actuellement menées entre les « 7 Grands » et l'ACI.

Pour rappel, les « 7 Grands » regroupent l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG), l'Association Vaudoise de Football (ACVF), l'Association des Paysannes Vaudoises (APV), la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes (FVJC), la Société Vaudoise des Carabiniers (SVC), la Société Cantonale des Chanteurs Vaudois (SCCV) ainsi que la Société Cantonale des Musiques Vaudoises (SCMV). Ces associations miliciennes totalisent plus de 80'000 membres répartis aux 4 coins de notre canton.

4. VOTE SUR LE PROJET DE DECRET :

L'article 1 est adopté par la commission à l'unanimité.

Les articles 2 et 3 (dispositions de dépôt, de publication et d'exécution) sont adoptés à l'unanimité.

Le président passe au vote final sur le projet de décret qui est adopté par la commission à l'unanimité.

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD.

Montreux, le 20 janvier 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Olivier Gfeller*